

Prolongation des dispositions des lettres d'entente n^{os} 238, 239 et 240

Les parties négociantes ont convenu de prolonger les dispositions des lettres d'entente n^{os} 238, 239 et 240.

Lettre d'entente n^o 238

Les mesures prévues à la [Lettre d'entente n^o 238](#) sont prolongées jusqu'au **31 octobre 2020**, à l'exception de l'article 12 concernant la suspension de certaines activités médico-administratives et d'enseignement, qui a pris fin le 30 septembre 2020.

En effet, les activités en lien avec le *Protocole d'accord relatif à la rémunération de certaines activités médico-administratives accomplies dans un établissement de santé* ainsi qu'avec la *Partie II : Autres activités d'enseignement et d'évaluation* du *Protocole d'accord relatif à la rémunération de certaines activités d'enseignement effectuées par les médecins spécialistes* peuvent de nouveau être facturées, **sauf** :

- la rémunération prévue pour la participation au Comité pour l'achat d'équipements médicaux spécialisés (codes 250236 et 251236) et au Comité sur des projets cliniques immobiliers (codes 250241 et 251241) du *Protocole d'accord relatif à la rémunération de certaines activités médico-administratives accomplies dans un établissement de santé*;
- la rémunération prévue pour les activités visées aux articles 11.1.5 (codes 252253 et 253253) et 11.1.6 (codes 252254 et 253254) de la *Partie II : Autres activités d'enseignement et d'évaluation* du *Protocole d'accord relatif à la rémunération de certaines activités d'enseignement effectuées par les médecins spécialistes*.

Si vous avez facturé des services rendus le **1^{er} octobre 2020** dans le cadre de cette lettre d'entente et qu'ils ont été refusés, vous devez les refacturer à compter du 2 octobre 2020.

Vous serez informé prochainement de nouvelles mesures en lien avec les services rendus dans le cadre de la COVID-19. Pour toute question à cet égard, communiquez avec votre fédération.

Lettres d'entente n^{os} 239 et 240

Les dispositions des lettres d'entente n^{os} 239 et 240 sont quant à elles prolongées du 1^{er} octobre 2020 au **31 janvier 2021**.

Cette prolongation fait suite à une modification de l'article 5 de la [Lettre d'entente n^o 239](#) et de l'article 7 de la [Lettre d'entente n^o 240](#) concernant les dates d'application de ces lettres d'entente. Ces dates d'application nous sont désormais communiquées de façon administrative par les parties négociantes.

c. c. Agences commerciales de facturation
Développeurs de logiciels – Médecine